



SASAJ
Rue des Granges 7
1204 Genève

Aux personnes pratiquant l'accueil familial
de jour

N/réf. : MKZ/GSL/mbs
V/réf. :

Genève, avril 2015

Concerne: enfant confié à un tiers dans le cadre de l'accueil familial

Madame, Monsieur,

En exigeant qu'une accueillante soit au bénéfice d'une **autorisation nominale** délivrée par le SASAJ, la loi pose implicitement le principe selon lequel l'accueillante à qui est confié un enfant doit **s'en occuper personnellement**. Le modèle de contrat applicable aux accueillantes qui se trouve à la fin du RSAPE prévoit d'ailleurs à son article 5 que "*l'accueillante familiale doit s'acquitter personnellement de sa mission*".

L'accueillante est donc responsable de l'accueil de l'enfant et ne peut se décharger de cette tâche auprès d'un tiers. Cette obligation implique que toute situation concernant l'enfant accueilli doit être supervisée par ses soins et doit en maîtriser l'ensemble des paramètres.

Cela étant, certaines actions **ponctuelles, très limitées dans le temps et ne constituant pas le cœur de l'activité de l'accueil** peuvent être assumées par un tiers. Il s'agit par exemple de ramener l'enfant de l'école jusqu'au domicile de l'accueillante. Cette délégation peut être accordée à un membre de la famille (conjoint) ou à une tierce personne connue de l'accueillante.

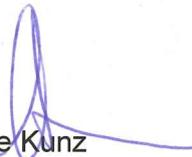
Cette possibilité ne couvre pas une prise en charge de l'enfant en cas d'absence de l'accueillante.

Au surplus, cette délégation ponctuelle ne peut être effectuée qu'à **condition qu'il existe un accord préalable écrit, signé par les parents placeurs, qui mentionne le nom de la tierce personne à qui est brièvement confié l'enfant**. En l'absence d'un tel accord, le SASAJ ne peut cautionner une telle pratique.

Cette possibilité restreinte de déléguer certaines actions ponctuelles et très limitées dans le temps **ne couvre pas la prise en charge de l'enfant en cas d'absence de l'AFJ**. Comme rappelé ci-dessus, l'accueil et la prise en charge de l'enfant doit toujours être effectuée personnellement par l'AFJ autorisée.

Par ailleurs, l'employeur (structure de coordination et crèche familiale) a toute latitude pour édicter des directives en la matière plus contraignantes à l'égard de ses employées.

En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Marielle Kunz
Cheffe de service